

## Arrêt

n° 102 608 du 7 mai 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2012 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 26 juillet 2012 [...], notifiée le 6 août 2012 par laquelle l'Office des Etrangers [...] refuse la demande de régularisation du 7 décembre 2009 sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 26 août qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2002 à une date indéterminée.

1.2. Le 23 octobre 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été complétée le 29 décembre 2010, le 4 mars 2011, le 16 mars 2011, le 16 mai 2011 et le 5 octobre 2011.

1.3. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons que la requérante déclare être arrivée en Belgique en 2002. Elle était munie d'un visa C valable 30 jours. Notons qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'État (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt le 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée possédait un visa C (30jours) valable du 10.07.2002 au 25.08.2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque son long séjour depuis 2002 et son intégration, à savoir le fait d'avoir le centre de ses relations affectives en Belgique et de comprendre le français. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus de famille dans son pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 61 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du respect de la vie privée et familiale. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressée déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. L'intéressée aurait contacté un avocat (S.M.M.) en 2005 dans le but de régulariser sa situation, celui-ci lui aurait déconseillée d'introduire une demande tant que son fils n'avait pas la nationalité belge. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressée qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressée invoque la Directive Européenne 2004.38 et se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir : ses deux sœurs (de nationalité belge), son fils

*(de nationalité belge) et invoque le fait de dépendre financièrement et physiquement de cette famille. Il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120020).*

*L'intéressée invoque sa situation médicale (le fait qu'elle souffre de diabète insulino requérant, (sic) d'épigastralgies, de vomissements bilieux sporadiques) et le fait qu'elle n'ait pas les moyens de suivre un traitement de qualité dans son pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer le fait qu'elle n'ait pas les moyens de suivre un traitement de qualité dans son pays d'origine. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, on peut déduire que les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque l'intéressée n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'art. 9 ter.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire lui est délivré. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique sous couvert d'un visa valable du 10.07.2002 au 25.08.2002. Ce visa est actuellement périmé »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation du principe de bonne administration en raison du non-respect du délai raisonnable ».

Elle reproche la « lenteur excessive dans la prise de [la] décision [attaquée] [qui] a laissé la requérante dans l'attente d'une décision durant deux années et sept mois (sic), période où elle est restée en Belgique en toute insécurité juridique ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas agi dans un délai raisonnable, ainsi qu'il est précisé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 51.495 du 2 février 1995, et que de ce fait, il y a une violation du principe de bonne administration.

2.2. Elle prend un second moyen dans lequel elle reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision d'irrecevabilité de sa demande sur l'annulation par le Conseil d'Etat de l'instruction du 19 juillet 2009, alors qu'elle « mentionne expressément dans sa demande de régularisation que les circonstances exceptionnelles ne sont pas demandées dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, invoquée pour l'ancre durable et certaines situations humanitaires et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient avoir invoqué dans sa demande des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, en produisant un certificat médical qui indique qu'elle peut difficilement supporter un long voyage. Elle dit avoir également relevé dans sa demande qu'elle est sans revenu et doit être assistée par son fils unique établi en Belgique et que, dès lors, elle ne saurait financer ses soins et son logement en cas de retour au Maroc. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces éléments pourtant étayés à suffisance par le contenu des pièces jointes au dossier de régularisation.

Elle estime que, s'agissant des motifs de l'acte attaqué relatifs à sa vie privée et familiale, « ce n'est pas à tort qu' [elle] a invoqué ces éléments [dans sa demande d'autorisation de séjour], car répondant à l'ensemble des critères de régularisation fixés par le gouvernement au point 2.8 A ; notamment les liens sociaux en Belgique ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

S'agissant de l'arrêt n° 51.495 du 2 février 1995 que le requérant mentionne, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations visées par ledit arrêt.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de son état de santé, de sa situation financière, ainsi que de son intégration et de sa vie familiale en Belgique. Ces éléments invoqués dans la demande de séjour ont pu, à bon droit, être écartés, faute pour la requérante d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de l'argumentaire fondé sur le postulat que la requérante a invoqué dans sa demande les critères de régularisation fixés par le gouvernement au point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, force est de constater que celle-ci n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n' a pas été fait droit aux moyens développés par la requérante à l'égard de la première décision attaquée dont l'ordre de quitter le territoire apparaît clairement comme l'accessoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

La requérante demande de mettre « les entiers dépens à charge de la partie adverse ».

Le Conseil observe que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE